



PREFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

**ARRÊTE N° 2015/SGAR/104**  
Portant adoption du schéma  
régional de cohérence écologique  
(SRCE) de l'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, retranscrites dans les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique ;

VU les dispositions du décret n°2011-739 du 28 juin 2011 relatif aux comités régionaux « trames verte et bleue », retranscrites dans les articles D371-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU les dispositions du décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la Trame Verte et Bleue, retranscrites dans les articles R371-16 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, notamment le document-cadre figurant en annexe ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et du président du Conseil régional d'Auvergne du 9 décembre 2011 portant constitution et composition du comité régional « trames verte et bleue » Auvergne ;



VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et du président du Conseil régional d'Auvergne du 26 juillet 2012 portant nomination de certains membres du comité régional « trames verte et bleue » d'Auvergne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2014 du président du Conseil régional d'Auvergne, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique ;

VU l'arrêté du 21 mars 2014 du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, portant arrêt du projet de schéma régional de cohérence écologique ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Auvergne du 24 juin 2014;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne, en tant qu'autorité environnementale du 23 juin 2014;

VU les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes et des parcs naturels régionaux situés en tout ou partie sur le territoire auvergnat ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant notamment une évaluation environnementale, portant sur le projet de schéma régional de cohérence écologique ainsi que les avis recueillis ;

VU la décision du 14 février 2014 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU la décision modificative du 26 septembre 2014 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant modification de désignation des membres de la commission d'enquête ;

VU les observations du public recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de schéma régional de cohérence écologique d'Auvergne qui s'est déroulée du 12 novembre au 16 décembre 2014 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête du 30 janvier 2015 ;

VU la déclaration environnementale prévue par l'article L122-10 du code de l'environnement, produite en réponse aux avis de la consultation et de la commission d'enquête publique ;

VU la délibération du Conseil régional d'Auvergne en séance plénière du 30 juin 2015, portant approbation du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel Fuzeau, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT que lors des phases de consultation et d'enquête publique il n'a pas été soulevé d'observations et d'avis de nature à remettre en cause le contenu du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne et que seules des modifications non substantielles ont été apportées au projet du schéma qui fait l'objet de l'adoption ;

CONSIDERANT que le Conseil régional en séance plénière du 30 juin 2015 a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne modifié à l'issue des phases de consultation et d'enquête publique prévue à l'article L371-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le contenu et les orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne sont de nature à contribuer aux objectifs fixés par les dispositions du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture d'Auvergne

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Adoption

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne, annexé au présent arrêté, est adopté

### ARTICLE 2 : Portée réglementaire du schéma régional de cohérence écologique

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte le présent schéma régional de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Les documents de planification et les projets de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'Etat prennent en compte le schéma régional de cohérence écologique.

### ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, préfecture du Puy-de-Dôme

Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans les départements concernés.

### ARTICLE 4 : Mise à disposition et consultation du document

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Auvergne peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège de conseil régional d'Auvergne.

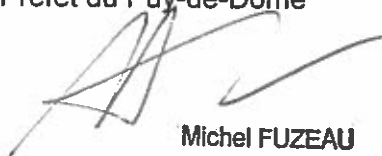
Il est mis à disposition, avec la déclaration environnementale prévue à l'article L122-10 du code de l'environnement, par voie électronique sur les sites Internet de la préfecture d'Auvergne, du Conseil régional d'Auvergne et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL).

### ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture d'Auvergne, les secrétaires généraux des préfectures des départements de la région Auvergne, les sous-préfets des départements de la région Auvergne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUL. 2015

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme



Michel FUZEAU